

Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Basse – Casamance

Table of Contents

<u>Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Basse – Casamance</u>	1
<u>Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Basse – Casamance</u>	1

Décret n° 70–399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Basse – Casamance

Décret n°70–399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de Basse – Casamance

Texte ressaisi de l'original

PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code Forestier;
- Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la conservation des sols de Casamance émis en sa séance du 13 janvier 1970;
- Vu l'avis de la Commission nationale de conservation des sols émis en sa séance du 16 février 1970;

La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE

Article Premier: – Sont classés dans le domaine forestier les zones marécageuses qui entourent la forêt classée de Santiaba – Mandjak et dont les limites sont fixées par l'article 3 ci-après.

Art.2: – Il est créé un parc national de Basse – Casamance qui comprend la forêt classée de Santiaba – Mandjak ainsi que les zones marécageuses qui l'entourent.

Art. 3: – Les limites du parc national de la Basse – Casamance sont fixées ainsi qu'il suit:

1°) Au Nord:

- Du point A au point B, par la rive droite de la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;
- Du point B au point C et au point D, par une droite Ouest Est, confondue avec le parallèle 12°25';
- Du point D au point E, par la droite qui relie ces deux points.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante:

- Point A: point de convergence de la mangrove située à l'Est d'Essaout avec la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;
- Point B: point de terminaison de la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;
- Point C: point de convergence du parallèle 12°25' avec la limite de l'actuelle forêt classée;
- Point D: point de rencontre du parallèle 12°25' avec la route Oussouye – Santiaba – Mandjak;

- Point E: angle Nord – Est de l'actuelle forêt classée (situé à l'Est de la route Oussouye – Santiaba – Mandjak);

2°) A l'Est:

- Du point E au point F, par la limite de l'actuelle forêt classée de Santiaba – Mandjak;
- Du point F au point G, par la route Oussouye – Santiaba – Mandjak.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante:

- Point F: point de pénétration Sud de la route Oussouye – Santhiaba – Mandjak avec l'actuelle forêt classée;
- Point G: point de rencontre du sentier reliant Moutine à la route Oussouye – Santiaba – Mandjak et situé à 600 mètres au Nord de Santiaba – Mandjak;

3°) Au Sud:

- Du point G au point H, par le sentier reliant Moutine au point G;
- Du point H au point I, par la droite qui relie ces deux points;
- Du point I au point J, par la limite Sud de l'actuelle forêt classée de Santiaba – Mandjak;
- Du point J au point K, par la droite qui relie ces deux points,

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante:

- Point H: point de rencontre d'une droite prolongeant la limite Sud de l'actuelle forêt classée avec le sentier reliant Moutine au point G;
- Point I: angle Sud – Est de l'actuelle forêt classée;
- Point J: point de convergence du marigot de Moutine avec l'angle Sud – Ouest de l'actuelle forêt classée;
- Point K: point de terminaison de la branche Sud de Sud de l'Essoukoudiak Bolon;

4°) A l'Ouest:

- Du point K au point L, par la rive gauche de la branche sud de l'Essoukoudiak Bolon;
- Du point L au point M, par la droite qui relie ces deux points;
- Du point M au point A, par la lisière Ouest de la Mangrove située à l'Est de Essaout;

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante:

- Point L: point situé sur la rive gauche de l'Essoukoudiak Bolon face au point M situé sur la rive droite;
- Point M: point de convergence de la limite Ouest de la Mangrove située à l'Est d'Essaout avec la rive droite de l'Essoukoudiak Bolon.

Art. 4: – Le Premier Ministre et le Ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970

Par le Président de la République

LEOPOLD SEDAR
SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre du Développement Rural

Habib Thiam

